

RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 04308
Numéro SIREN : 843 212 317
Nom ou dénomination : A.T.I. FENETRE

Ce dépôt a été enregistré le 26/10/2018 sous le numéro de dépôt 44474

« A.T.I. FENETRE »
S.A.S. au capital de 10.000 euros
12, avenue du Président Salvador Allende
91560 CROSNE
* * * * *
SOCIETE EN COURS D'IMMATRICULATION
* * * * *

ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE
DU 06 SEPTEMBRE 2018
* * * * *

L'an deux mille dix-huit, le jeudi 6 septembre, à neuf heures, au domicile du Président 80 avenue de la Forêt à BRUNOY (91800).

Les associés de la Société par Actions Simplifiée « **A.T.I. FENETRE** » au capital de 10.000 euros divisé en 10.000 actions de 1 euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, sur convocation faite par le Président, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Président,
- Approbation de ce rapport,
- Nomination d'un Directeur Général
- Fixation des pouvoirs du Directeur Général,
- Rémunération du Directeur Général,
- Rémunération du Président,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Sont présents :

- | | |
|---|---------------|
| - Madame Corinne REB , associée Président, | |
| porteur de..... | 5.000 actions |
| - Monsieur Thierry KNISY , associé, | |
| porteur de..... | 5.000 actions |

Soit ensemble..... 10.000 actions

L'Assemblée est présidée par Madame **Corinne REB**, associée Président, lequel constate que l'intégralité du capital social est représentée et déclare qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

En préalable à la mise aux voix des résolutions qui vont suivre, le Président dépose, sur le bureau et met à la disposition des associés :

- une copie des statuts de la Société,
- le rapport du Président à la présente Assemblée,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents prévus par la loi ont été communiqués aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais légaux.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

TK
CR

Puis il donne lecture de son rapport à la présente assemblée :

« Dans le cadre du développement de nos affaires, il nous semble opportun de nommer un Directeur Général.

Ainsi, nous entendons nommer Monsieur Thierry KNISY à ce poste. Il conviendra de définir ses pouvoirs, de fixer sa rémunération et de fixer la rémunération du Président.

Nous vous demandons de bien vouloir adopter les résolutions que nous vous proposons en ce sens. »

Cette lecture terminée, après divers échanges de vues, personne ne demandant plus la parole, le Président de l'Assemblée met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale reconnaît que lecture lui a été faite du rapport du Président et déclare approuver purement et simplement les termes de ce rapport.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'Assemblée générale décide de nommer Monsieur Thierry KNISY en qualité de Directeur Général de la Société à compter de ce jour, et ce, pour une durée indéterminée.

Monsieur Thierry KNISY déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne le cumul du nombre de mandats de Directeur Général qu'une même personne peut occuper.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Conformément aux Statuts, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires.

Il représente la Société dans les rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide que Monsieur Thierry KNISY, Directeur Général, ne percevra aucune rémunération, au titre de son mandat, pour le premier exercice, soit jusqu'au 30 septembre 2019.

Néanmoins, il pourra prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TK
CH

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide que Madame Corinne REB, Président, ne percevra aucune rémunération, au titre de son mandat, pour le premier exercice, soit jusqu'au 30 septembre 2019.

Néanmoins, il pourra prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

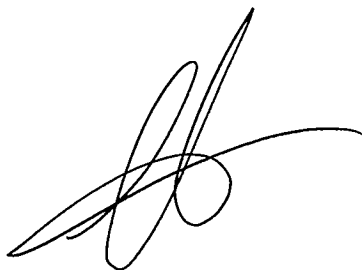
La collectivité des associés donne tous pouvoirs au Président et au Directeur Général pour accomplir les formalités de dépôts inhérentes aux décisions prises à l'adoption des résolutions ci-dessus.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 20 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par les associés présents.

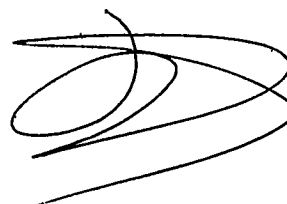
Mme Corinne REB



M. Thierry KNISY

« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

Bon pour Acceptation des Fonctions de
Directeur General



TK
ck

A.T.I. FENETRE
Société par actions simplifiée
au capital de 10.000 euros
Siège social :
12 avenue du Président Salvador Allende
91800 BRUNOY

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

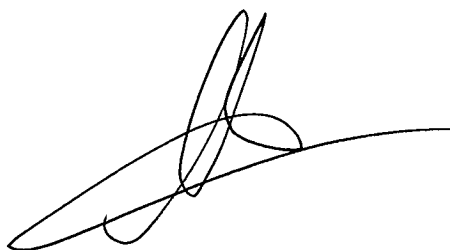
<i>Nom, prénoms, adresse des souscripteurs</i>	<i>Nombre d'actions souscrites</i>	<i>Montant total des souscriptions</i>	<i>Montant des versements effectués</i>
- Madame REB Corinne 80 avenue de la Forêt à BRUNOY (91800)	5.000 Actions	5.000 €	5.000 €
- Monsieur KNISY Thierry 71 avenue de la Garenne à BRUNOY (91800)	5.000 Actions	5.000 €	5.000 €
TOTAL	10.000 Actions	10.000 €	10.000 €

Certifié exact, sincère et véritable par Madame Corinne REB et Monsieur Thierry KNISY, Associés de la Société A.T.I. FENETRE, en cours d'immatriculation.

Fait à CROSNE
Le 6 septembre 2018

En 2 exemplaires

Madame Corinne REB



Monsieur Thierry KNISY





**CAISSE D'ÉPARGNE
ILE-DE-FRANCE**

CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS ÉTABLI À L'OCCASION DE LA CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ

Nous, CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE, 26/28, rue Neuve Tolbiac - CS 91344 - 75633 Paris Cedex 13, Banque Coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, Société anonyme à Directoire et à Conseil d'Orientation et de Surveillance, dont le Capital s'élève à 1 476 294 680 Euros, immatriculée sous le numéro 382 900 942 RCS Paris, et ayant son siège social 19, rue du Louvre 75001 Paris, Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 005 200.

Certifions avoir reçu en dépôt la somme de (Montant en chiffres et en lettres) : 10000.00.....
DIX MILLE EUROS..... euros

Monsieur / Madame	Mode de règlement	Complément (n° de chèque)	Montant en Euros
REB CORINNE	Par virement		5000.00
KNISY THIERRY	Par virement		5000.00
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		

Représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs de la forme juridique en formation
(Nom de la société, et adresse complète) : SAS A.T.I.FENETRE 12 AVENUE DU PDT SALVADOR ALLENDE 91560 CROSNE.....
..... sur le

compte bloqué « dépôt de capital » n° ☒ 90000 - ☐ 00600 - ☐ 00092 | 0 | 8 | 0 | 1 | 3 | 0 | 3 | 6 | 6 | 2 | 4 |

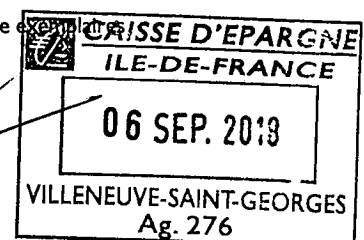
et avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque associé sur la liste de ceux-ci qui lui a été présentée.

Le montant des apports en numéraire représente 100..... % du capital d'un montant de (Montant capital en chiffres) : 10000.00.....
DIX MILLE..... euros.

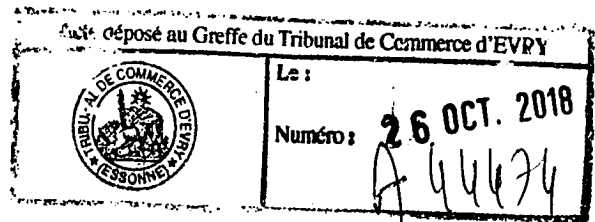
Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à VILLENEUVE SAINT GEORGES....., le 06/09/2018..... en quatre exemplaires

Signature de la personne habilitée et cachet



Mod. 07.00.000760 - 06/2018 - MAJ DJ : 06/2018 - Ex. 1 : Société en formation ; Ex. 2 et 3 : Greffe du Tribunal de Commerce ; Ex. 4 : Caisse d'Épargne



STATUTS

* *
*

A.T.I. FENETRE

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

AU CAPITAL DE 10.000 EUROS

SIEGE SOCIAL :

12 avenue du Président Salvador Allende
91560 CROSNE

TK

R

Les soussignés,

Madame Corinne REB

Demeurant 80 avenue de la Forêt à BRUNOY (91800),
Née le 23 Avril 1969 à SAINT-MAURICE (94),
De nationalité française,
Célibataire, déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité,
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Thierry KNISY

Demeurant 71 avenue de la Garenne à BRUNOY (91800),
Né le 1^{er} Décembre 1964 à SAINT-MAUR (94),
De nationalité française,
Célibataire, déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité,
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'ils ont convenu de constituer.

Tr.

OR

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés, une société par actions simplifiée, qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées, celles qui pourront l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.

Cette société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts. Elle fonctionnera sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne pourra offrir ses titres au public.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « **A.T.I. FENETRE** »

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**12 avenue du Président Salvador Allende
91560 CROSNE**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la plus proche décision collective des associés, et en tout autre lieu suivant décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 4 - OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

~ Toutes opérations d'achat et de vente de menuiseries et fermetures en P.V.C, aluminium et bois, ainsi que la pose de celles-ci : fenêtres, volets, vérandas, portes, portails et automatismes ; et, accessoirement fabrication, agencement et pose de menuiseries intérieures et extérieures.

~ Toutes opérations de maintenance et de réparation des matériels précités.

~ Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, mobilières et immobilières, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

TK

CR

ARTICLE 5 - DUREE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre vingt dix neuf (99) ans qui a commencé à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées intégralement de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat de la banque Caisse d'Epargne, agence de Villeneuve-Saint-Georges sise 4 avenue de Valenton à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (94190), dépositaire des fonds établi le 6 septembre 2018, sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par Madame Corinne REB, représentant les associés fondateurs.

La somme totale versée par les associés, soit 10.000 euros, a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société auprès de ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000 euros). Il est divisé en DIX MILLE ACTIONS (10.000 actions) d'une seule catégorie de UN EURO (1 euro), libérées de la totalité de leur valeur nominale.

ARTICLE 8 - DEPOT DE FONDS EN COMPTE COURANT PAR LES ASSOCIES

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant libre, au-delà de la mise sociale, toutes sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes courants seront déterminées soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention directement intervenue entre le Président et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés conformément aux dispositions de l'article 19 ci-après.

Les comptes courants des associés ne pourront jamais être débiteurs.

Les intérêts versés, le cas échéant, sur les sommes figurant aux comptes courants seront portés aux frais généraux de la société.

TK

CR

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

- 1) Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.
- 2) Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
- 3) En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.
- 4) Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la totalité du nominal et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 1) Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
- 2) Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.
- 3) Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- 4) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
- 5) Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.
- 6) Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont transmissibles à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte.

Les actions sont librement négociables entre associés sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

Dans tous les autres cas, elles sont soumises à agrément, en ce compris les transmissions héréditaires et par voie d'adjudication publique. La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et domicile du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la Société. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est fixé à dire d'expert désigné par chacune des parties.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

ARTICLE 13 - PRESIDENT

Désignation - Durée des Fonctions

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à un mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le premier Président de la société nommé aux termes des présents Statuts sans limitation de durée est :

Madame Corinne REB

Née le 23 Avril 1969 à SAINT-MAURICE (94),
De nationalité française,
Demeurant 80 avenue de la Forêt à BRUNOY (91800),

A ce présent et acceptant.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

En l'absence de motif grave établi, la révocation du Président donnera lieu au versement d'une indemnisation équitable au profit du Président.

TK
6 CK

ARTICLE 14 - STATUT ET POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président est le seul représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncées à l'article 21 des présents statuts.

Le Président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision collective contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, par décision du Président.

ARTICLE 16 - REVOCATION DE PLEIN DROIT DU PRESIDENT OU DU DIRECTEUR GENERAL

En outre, le Président ou le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

~ Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion ou de représentation,

~ Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président ou Directeur Général personne physique.

TK
7
CK

ARTICLE 17 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET/OU DU DIRECTEUR GENERAL

La rémunération du Président et/ou du Directeur Général est fixée par décisions collectives des associés.

La fixation et la modification de la rémunération du Président et/ou du Directeur Général constituent une convention réglementée.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Sauf limitation fixée dans la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose en principe des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes ou le président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin et s'il existe un commissaire aux comptes, le président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les associés statuent chaque année lors de l'approbation des comptes de l'exercice sur ce rapport aux conditions des décisions collectives ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour une durée de six exercices, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Si la société, quelle que soit sa taille, exerce un contrôle exclusif ou conjoint (au sens des II et III de l'article L. 233-16 du Code de commerce) sur une ou plusieurs autres sociétés, la nomination d'un

commissaire aux comptes est obligatoire. De même, la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si la société est contrôlée exclusivement ou conjointement par une ou plusieurs sociétés.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société,
- modification du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- dissolution,
- nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants,
- nomination, rémunération, révocation du Président,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- agrément des cessions d'actions,
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

ARTICLE 22 - REGLES DE MAJORITE

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions entraînant modification des statuts, notamment celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation, etc.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Toutes autres décisions qui ne modifient pas les statuts sont qualifiées d'ordinaires.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

ARTICLE 23 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé exclusivement. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 25 ci-après.

ARTICLE 25 - PROCES VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 26 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux Comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, pour les trois derniers exercices, les registres sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, s'il y a lieu, les rapports de gestion du Président et les rapports du Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Octobre et se termine le 30 Septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 Septembre 2019.

ARTICLE 28 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, aux vus du ou des rapports du Président et/ou des Commissaires aux Comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux Comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

- 1) Toute action, en l'absence de catégorie d'actions, ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
- 2) Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
- 3) La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux, s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation et l'exécution des présents statuts ou, généralement, au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 32 - ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la société jouira de la personnalité morale à compter seulement de son immatriculation au Registre du Commerce.

Toutefois les soussignés conviennent que jusqu'à ce que la société ait acquis la jouissance de la personne morale, les actes et engagements entrant dans l'objet social seront accomplis ou souscrits sous la signature du Président.

A cet effet, le Président aura notamment pouvoir :

- d'effectuer toutes opérations commerciales courantes entrant dans le cadre de l'activité sociale ; de passer tous contrats, commandes, marchés relatifs à l'objet social ; d'acquérir ou de prendre en location tous matériels, outillages et mobiliers nécessaires à l'exploitation, en payer le prix ou la location, d'ouvrir tout compte bancaire à ces effets.
- de signer un contrat de location-gérance et/ou tout bail pour l'exploitation de la société et d'effectuer avec les bailleurs toutes demandes nécessaires.
- de signer tout acte administratif en vertu des dispositions légales et réglementaires,
- d'envisager et payer toutes sommes à recevoir ou à payer du fait de l'activité sociale ; débattre et arrêter tous comptes ; donner ou retirer toutes quittances ou décharges ; créer, accepter et endosser tous billets, traites, lettres de change, chèques, effets de commerce, ainsi que tous mandats sur le Trésor, la Banque de France, la Caisse des Dépôts et Consignations ou toutes autres caisses, comme chez tous officiers ministériels, banques et bureaux de poste.
- de nommer et révoquer tous employés et agents de la société en formation ; déterminer leurs attributions ; fixer leurs traitements, salaires et gratifications. Le montant desdits appointements, salaires et gratifications, ne pourra excéder, charges sociales et assimilées en sus, la somme mensuelle de vingt mille euros.
- de payer toutes sommes, droits d'enregistrement, honoraires, frais de publicité et de formalité consécutifs à la constitution de la société pour un montant minimum de deux mille euros.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce emportera reprise des engagements ainsi souscrits qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

ARTICLE 33 - FORMALITES DE PUBLICITE / IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à CROSNE,

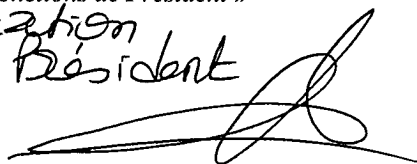
Le 6 Septembre 2018.

en autant d'originaux que nécessaire pour l'enregistrement, le dépôt au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Madame Corinne REB

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation
des fonctions de Président



Monsieur Thierry KNISY



12

TK
CK